

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 2024-311 portant complément à l'autorisation reconnue au titre  
de l'article L. 214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration du  
seuil de la rivière du Bas, sur la commune de Coudures**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI,  
préfète des Landes ;

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL,  
secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de  
Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire,  
dans ses fonctions de directrice départementale des territoires et de la mer des  
Landes à compter du 22 décembre 2020;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux  
installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des  
articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique  
3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de  
l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de  
crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article  
R. 432-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales  
applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à  
déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement  
et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du  
code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1989 autorisant le seuil sur le cours d'eau du Bas au niveau de la station de Balazin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-233 du 15 octobre 2013 portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans le département des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** le dossier de porter à connaissance au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, présenté par l'ASA DE SARRAZIET, représenté par Monsieur Didier Dupouy, transmis le 25 février 2024 et relatif à la restauration du seuil de la rivière du Bas sur la commune de Coudures ;

**VU** le courrier en date du 11 mars 2024 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions particulières ;

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 26 mars 2024 sur les prescriptions particulières ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil du Bas, au niveau de la station de Balazin, est autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce seuil ne remplit plus sa fonction initiale suite à un effondrement et qu'il est nécessaire de le restaurer ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil actuel constitue un obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic de l'ouvrage met en évidence la nécessité d'améliorer la transparence écologique et son équipement permet l'usage de prélèvement pour l'irrigation ;

**CONSIDÉRANT** que les lâchers d'eau à partir du lac de Coudures présent en amont permet le soutien d'étiage du Bas et sa réalimentation pour l'irrigation ;

**CONSIDÉRANT** la convention de restitution établie entre la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et l'ASA de Sarraziet ;

**CONSIDÉRANT** que l'ASA de Sarraziet dispose des autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du Plan Annuel de Répartition sur la ressource « Rivière Bas alimentée par CACG/COUDURES » définissant le débit maximum et le volume maximum du prélèvement autorisés annuellement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ASA de Sarraziet ne dispose pas d'autorisation de prélèvements au titre de la loi sur l'eau sur le débit naturel de la rivière Bas ;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau du Bas et ses affluents sont situés dans une zone de frayères pour l'écrevisse à pieds blancs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et du SAGE « Adour amont » ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 – Bénéficiaire et localisation**

L'ASA de SARRAZIET – FDASAH – cité Galliane – BP 279 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex (n°SIRET 294 000 476 00027) représentée par M. Dupouy Didier, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la réfection du seuil sur le Bas situé sur la commune de Coudures.

Le seuil trouve son emprise sur les parcelles n° ZB 1 et n° A 478 à Coudures.

Les coordonnées géographiques du seuil, exprimées dans le système de projection Lambert 93 sont : X = 417 069 m et Y = 6 295 419 m.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer la ou les entreprises chargées de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier du porter-à-connaissance.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le demandeur, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

## Article 2 – Rubrique de la nomenclature applicable

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|--|-------------|------------------------------------|
| 3.1.1.0  | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;<br>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2015        |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)  | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007         |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)   | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014        |

## TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

### Article 3 – Caractéristiques des travaux à effectuer conformément au dossier

#### Aménagements provisoires

Afin d'aider à la réalisation des travaux, un busage provisoire du ruisseau de Fabian est envisagé sur 3-4 m au niveau de la confluence avec le cours d'eau du Bas durant la durée des travaux.

#### Démolition de l'ancien seuil

L'ancien seuil réalisé principalement en blocs de roche, non conformément à son autorisation, est démantelé.

### **Seuil mobile en palplanches**

Un seuil en palplanches est mis en place sur les 8 m du lit mineur. Les palplanches sont imbriquées les unes dans les autres et ancrées dans chaque berge. Au centre de l'ouvrage, sont installés 2 UPN métalliques avec glissières, espacés de 1,8m, dans lesquelles sont ajoutés 7 madriers en bois exotiques de 13cm de haut et 8cm d'épaisseur. Un 8<sup>e</sup> niveau est constitué par 2 madriers, d'une dimension de 13 cm x 62,5 cm, chacun fixé au niveau d'un UPN et sur le 7<sup>ème</sup> niveau, permettant ainsi d'avoir une échancrure centrale de 13 cm x 55 cm, nécessaire au maintien du débit réservé, tel que calculé dans le dossier de déclaration. La hauteur finale de l'ensemble des madriers sera de 1,04m maximum.

Les madriers sont pourvus de système permettant leur mise en place et leur retrait avec facilité.

### **Installation d'une échelle limnimétrique**

Le bénéficiaire assure l'installation d'une échelle limnimétrique en amont du seuil de manière à être lisible depuis la berge et permettre la lecture de la ligne d'eau amont en tout temps. L'échelle permet d'évaluer le niveau d'eau grâce à une lecture rapide à l'aide de couleur :

Niveau vert : bon état hydrologique

Niveau orange : niveau d'alerte

Niveau rouge : atteinte du débit réservé

Niveau violet : atteinte du QMNA5

### **Fond du lit**

Un enrochement léger est mis en place en aval du déversoir (fond de lit) afin d'éviter un affouillement de la zone lorsque le seuil est en fonction. Néanmoins en dehors de la période d'irrigation, lorsque les madriers sont enlevés, cet enrochement ne doit pas générer une chute résiduelle supérieure à 20cm, à jet de surface, afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

### **Protection de berges**

En rive gauche du Bas, les abords du seuil sont consolidés à l'aide d'enrochements (anciennes pierres du barrage) non-liaisonnés sur une longueur de 3 m en amont et en aval de ce dernier, avec bêche d'ancrage et reposant sur un géotextile. Une pince de manutention est utilisée permettant un positionnement optimal.

En rive droite du Bas sur 4 m de long et en rive gauche du ruisseau du Fabian sur 3 m de long en amont du seuil, la protection est aménagée en terrasse (escalier) avec de la terre présente sur place, sur une hauteur de 3 m, et est composée, du lit au haut de berge, par :

- un tunage de 1,2m avec pieux bois semi-jointifs constitué de piquets bois accolés les uns aux autres,
- un second tunage avec pieux écartés (tous les 0,8 m) et longrines en bois,
- un géotextile est placé sur la berge en complément du tunage.

## **TITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 - Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont annexés au présent arrêté.

### **Article 5 - Prescriptions spécifiques en phase chantier**

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

#### **Accès au chantier**

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision et sans endommager les berges.

Hors des zones mises en assec, les engins doivent intervenir depuis les berges. En rive droite et en rive gauche, une rampe d'accès pour les chenilles peut être constituée par le scalp temporaire d'une partie de la berge.

Les interventions sur la végétation visant à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve et de la faune associée. Celles-ci sont limitées aux opérations strictement nécessaires et conformément aux éléments présentés par le demandeur. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer d'embâcles.

#### **Engins de chantiers**

Les engins utilisés par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux sont dotés d'huiles biodégradables.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du lit mineur et des zones sensibles, et équipées de tout dispositif de traitement nécessaire et notamment d'un kit de dépollution ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage du carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention .

#### **Mise en assec de la zone de travaux**

La mise en assec est réalisée à l'aide de batardeaux en palplanches en deux phases permettant la continuité hydraulique pendant la durée des travaux :

- phase 1 : isolement des 2/3 de la largeur du lit mineur permettant de mettre en assec la zone de travail rive droite du cours d'eau et la réalisation du système de madriers,

- phase 2 : Isolement du tiers restant de la largeur du lit mineur permettant de mettre en assec la zone de travail côté rive gauche du cours d'eau.

Les eaux de pompage sont gérées de manière à ne pas entraîner d'incidences en aval.

Il est mis en oeuvre des pêches de sauvegarde à l'aide d'une épuisette dans chaque zone mise en assec.

### **Limitation des matières en suspension**

Afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur, un barrage flottant filtrant est mis en place 10m en aval de la zone de travaux.

Son efficacité est vérifiée et son renouvellement est mis en oeuvre autant que de besoin.

Le bénéficiaire assure une surveillance visuelle des eaux rejetées dans le cours d'eau. En cas de détection d'un niveau de turbidité pouvant présenter une incidence sur la vie aquatique, le bénéficiaire adapte ses travaux de manière à réduire rapidement la turbidité des eaux rejetées. En cas de persistance du nuage turbide, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux, informe le service police de l'eau et met en place les mesures nécessaires avant reprise du chantier.

### **Article 6 - Récolement**

Le bénéficiaire fournit dans un délai de 2 mois après la réalisation des travaux un plan de récolement coté en NGF. Ce plan comporte a minima les dimensions de chacun des ouvrages, ainsi que la position et la cote du repère altimétrique et de l'échelle limnimétrique.

Le bénéficiaire fournit au service instructeur une vue en coupe de l'ouvrage sur laquelle figure une ligne d'eau mesurée en amont et en aval ainsi que le débit correspondant et la cote lue sur l'échelle limnimétrique.

Le bénéficiaire accompagne le plan de récolement d'une note détaillant les écarts relevés par rapport au projet et leurs incidences sur la fonctionnalité de l'ouvrage. Le cas échéant, le bénéficiaire propose des mesures correctives garantissant le bon fonctionnement des ouvrages.

Afin de valider la courbe de tarage théorique transmise dans le dossier de porter-à-connaissance, des mesures de débits sont réalisées en période d'étiage par un organisme habilité et corrélées avec l'échelle limnimétrique en place. Si des écarts sont constatés, le bénéficiaire propose des mesures correctives permettant d'ajuster le dispositif en place. Un rapport présentant les mesures et les conclusions est transmis avant le 1 novembre 2025 au service police de l'eau.

## **Article 7 - Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation**

### **Pose et dépose du dispositif de madriers**

- Les madriers sont mis en place peu avant la campagne d'irrigation, c'est-à-dire quelques heures avant le premier lâcher du lac de Coudures.

En tout état de cause, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que le débit réservé soit respecté en tout temps.

- L'ensemble des madriers est retiré en fin de période d'irrigation, c'est-à-dire à la suite du dernier tour d'eau.

### **Maintien du débit minimal, suivi de l'évolution de la ligne d'eau au droit de l'ouvrage et gestion d'étiage**

En phase d'exploitation, le bénéficiaire porte une attention particulière à l'évolution des lignes d'eau au droit de l'ouvrage.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du ruisseau du Bas un débit réservé (1/10<sup>e</sup> du module) fixé à 50,5 l/s ou égal au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à 50,5 l/s.

Le débit réservé est atteint lorsque le niveau d'eau est inférieur à 1,04 m, c'est-à-dire lorsque l'eau ne surverse plus sur le 8<sup>e</sup> madrier et passe seulement par l'échancrure, et est matérialisé sur l'échelle limnimétrique avec l'apparition de la couleur rouge. Dès l'atteinte du niveau du débit réservé, tout prélèvement en amont de l'ouvrage est proscrite.

## **Article 8 - Moyens d'intervention en cas d'incident**

- **En cas de pollution accidentelle**

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement et selon le type de milieu impacté (sol ou eau).

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire informe dans les plus brefs délais le service en charge de la police de l'eau.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire assure une veille de l'évolution des débits et du niveau des eaux.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue. Il assure notamment la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, et l'évacuation du personnel et des rémanents de coupe.

## **Article 9 - Périodes de travaux**

Les travaux sont réalisés entre le 1er août 2024 et le 15 novembre 2024.

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet au préalable d'un accord écrit par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant le début des opérations.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'avancée des travaux et des difficultés rencontrées. Il transmet notamment par voie dématérialisée les compte-rendus de réunion de chantier.

## **Article 10 - Remise en état après travaux**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état des propriétés concernées par les emprises du chantier. Il garantit la remise en état à l'identique des accès et des aspects paysagers du site après travaux.

À l'issue du chantier, le bénéficiaire met en œuvre le raccordement des berges du projet avec les berges avoisinantes en amont et en aval. Un soin particulier est apporté aux interfaces entre les berges naturelles et les ouvrages artificiels réalisés pour en assurer la pérennité.

Tout déchet généré par les travaux est évacué.

## **Article 11 - Entretien des ouvrages et correction des dysfonctionnements**

Le bénéficiaire procède aux opérations nécessaires pour garantir le fonctionnement et les caractéristiques des ouvrages, notamment le retrait régulier de tout corps étranger susceptible de perturber l'écoulement des eaux dans le dispositif.

A minima, durant la première année suivant la mise en service, le bénéficiaire réalise une visite de surveillance hebdomadaire et une visite après chaque épisode de crue. La fréquence de visite est ensuite adaptée de manière à garantir la fonctionnalité de l'ouvrage en tout temps.

Dans le cas où les ouvrages présentent des dysfonctionnements récurrents (notamment par obstruction liée aux embâcles), que leur fonctionnalité n'est pas assurée (le débit réservé n'est pas respecté ou si la chute résiduelle générée par les enrochements de fond lorsque les madriers sont enlevés, n'est pas inférieure à 20cm, et à jet de surface), le bénéficiaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par le service en charge de la police de l'eau.

## **Article 12 - Espèces protégées**

Tous travaux ayant un impact sur des espèces protégées contactées ou sur des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

### **Article 13 - Espèces invasives**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords. Ces mesures concernent notamment l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux ou leur transfert au sein du chantier et la remise en état du site.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 14 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

### **Article 15 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La durée de l'autorisation des ouvrages est de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître

d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 17 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 18 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 19 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 21 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Coudures.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 4 mois .

#### **Article 22 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,  
La maire de la commune de Coudures,  
La directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,  
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 11 AVR. 2024

Pour la préfète  
La Secrétaire générale  
Stéphanie MONTEUIL

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du code de l'environnement,

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.